

Numéro du rôle : 936
Arrêt n° 1/97 du 16 janvier 1997

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 6 et 14 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, introduit par F. Saulmont.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 février 1996 et parvenue au greffe le 1er mars 1996, F. Saulmont, demeurant à 5660 Brûly, place Charles Claes 8, a introduit un recours en annulation des articles 6 et 14 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, publié au *Moniteur belge* du 31 août 1995.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 1er mars 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mars 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 19 mars 1996.

Le Gouvernement de la Communauté française, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1996.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 9 mai 1996.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 4 juin 1996.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 28 février 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 novembre 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 novembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 6 novembre 1996.

A l'audience publique du 28 novembre 1996 :

- ont comparu :

. Me V. De Wolf et Me B. Lemal, avocats du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me Ph. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du requérant*

#### *Quant à l'intérêt*

A.1. Le requérant a été nommé le 1er juillet 1990 à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur et muté à partir du 1er juillet 1992 à la fonction de directeur du lycée de la Communauté française de Couvin. Ce lycée, qui organise exclusivement le premier degré de l'enseignement secondaire, a été absorbé le 1er septembre 1996 par l'athénée de Couvin, qui organisait les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. En exécution des dispositions attaquées, le requérant doit devenir proviseur chargé à titre principal du premier degré, placé sous l'autorité du titulaire de la fonction de préfet de l'athénée de Couvin, perdant ainsi le bénéfice des efforts de formation qui l'ont conduit à être nommé directeur à l'issue d'un concours organisé par les services de la Communauté française. Il justifie donc d'un intérêt à son recours.

A.2. Sans doute le requérant a-t-il, à sa demande, obtenu un changement d'affectation provisoire dans l'établissement d'enseignement spécial de la Communauté française de Philippeville, à partir du 1er janvier 1996. Mais son préjudice n'en est pas réduit pour autant puisqu'il s'agit d'une affectation provisoire, susceptible de ne pas être renouvelée à l'issue de l'année scolaire en cours.

#### *Quant au fond*

#### *Premier moyen*

A.3. Les dispositions attaquées établissent une discrimination entre, d'une part, le directeur (ou le préfet) de l'établissement absorbant et, d'autre part, le directeur (ou le préfet) de l'établissement absorbé, en ce que le premier conserve son emploi parce que son établissement survit, tandis que le second est mis en disponibilité parce que son emploi disparaît. Cette distinction se fonde sur un critère dénué de pertinence - le nombre d'élèves fréquentant ces établissements au 1er octobre de l'année qui précède la fusion - parce

qu'il dépend non de la qualité de la gestion de l'établissement, mais de facteurs aléatoires. Le respect du principe d'égalité imposait de n'organiser qu'un seul type de fusion : la fusion dite « égalitaire » qui entraîne la disparition des deux établissements et la création d'un nouveau. Il imposait surtout de traiter également les chefs d'établissement concernés.

#### *Deuxième moyen*

A.4. Les dispositions attaquées instaurent des distinctions arbitraires entre l'ancien chef d'un établissement « absorbé » et celui d'un établissement disparu à la suite d'une « fusion égalitaire ». Ils sont tous les deux mis en disponibilité par défaut d'emploi, mais le premier se voit appliquer l'article 14 du décret attaqué, tandis que le second bénéficie soit des règles habituelles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, prévues par les articles 167 et 167bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, soit de la possibilité d'être rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction de sélection ou de recrutement, mais à sa demande, soit enfin de la possibilité d'être réaffecté à titre définitif dans sa fonction dès qu'un emploi devient vacant, sans devoir attendre cinq ans (article 167, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et article 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974). Le premier subit donc une perte manifeste de prestige, de responsabilité et d'autorité, une rétrogradation morale et professionnelle, ainsi que l'obligation d'attendre cinq ans avant de pouvoir être éventuellement réaffecté dans sa fonction.

En outre, la réaffectation après cinq ans est incertaine puisqu'elle dépend de la vacance d'un emploi.

Enfin, la disposition dont il s'agit rétrograde un membre du personnel nommé à une fonction de promotion dans une fonction de sélection et le place dans la même situation qu'un membre du personnel de sélection qui n'a pas obtenu le brevet lui permettant d'accéder à une fonction de promotion.

#### *Mémoire du Gouvernement de la Communauté française*

##### *Quant à l'intérêt*

A.5. Le requérant ne demande pas l'annulation de l'article 2 du décret attaqué, qui prévoit la disparition des établissements d'enseignement secondaire qui ont moins de 400 élèves. Or, le lycée de Couvin compte 236 élèves. Si l'article 6 était annulé, cet établissement devrait disparaître, ce qui mettrait le requérant dans une situation identique à celle qu'il critique. Il ne justifie donc pas d'un intérêt à son recours.

A.6. Par ailleurs, l'application du décret pourrait donner lieu à trois éventualités : disparition du lycée de Couvin, absorption par un autre établissement ou fusion égalitaire. L'intérêt à agir du requérant est incertain puisqu'on ignore laquelle de ces éventualités se réalisera et qu'elles dépendent d'une décision du pouvoir organisateur.

A.7. Si le lycée et l'athénée de Couvin étaient fusionnés, cette fusion aurait pour conséquence l'organisation d'un établissement groupant les trois degrés de l'enseignement. Le requérant ne pourrait être placé à sa tête faute d'avoir le brevet requis pour être nommé dans l'enseignement secondaire supérieur. Il ne possède pas davantage un titre de niveau supérieur du troisième degré et il n'est pas titulaire d'une fonction de recrutement ou de sélection pour être nommé dans pareille fonction. Il est agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et la fonction de sélection dont il bénéficie est une fonction de chef d'atelier au degré inférieur.

Il ne peut donc justifier d'un intérêt à agir.

A.8. Il ressort en outre d'un document de travail du 6 novembre 1995 que la fusion du lycée et de l'athénée de Couvin sera une fusion égalitaire, c'est-à-dire un mode de fusion dont le requérant prétend lui-même qu'il n'est pas discriminatoire.

A.9. Enfin, le changement d'affectation sollicité et obtenu par le requérant, fût-il provisoire et aléatoire, a pour conséquence qu'il ne sera pas affecté par le sort du lycée de Couvin.

#### *Quant au fond*

##### *Premier moyen*

A.10. Les dispositions attaquées s'inscrivent dans un mouvement de rationalisation de l'enseignement secondaire de plein exercice dont l'origine remonte à plus de dix ans. Le législateur a entendu favoriser les établissements ayant une taille optimale, soit entre 450 et 900 élèves. Le législateur n'a entendu organiser ce régime dérogatoire que « là où les chiffres de population ne permettent pas d'organiser les trois degrés d'enseignement ». Il convenait ainsi de « prévoir des normes préférentielles pour les établissements qui n'organisent que deux, voire qu'un seul degré ». On a voulu éviter « de tomber dans des chiffres de population trop bas qui seraient de nature à nuire à l'offre d'enseignement, donc au service pédagogique et éducatif ». (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/1, p. 3).

A.11. On n'aperçoit pas clairement si le requérant conteste les mécanismes de fusion ou la seule fusion par absorption. Il ne critique pas les objectifs de rationalisation poursuivis, ni l'article 2 du décret, ni le fait qu'en cas de fusion, « l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste »

A.12. Subsidiatement, le critère du nombre d'élèves est objectif et adéquat. Il a d'ailleurs été admis par la Cour comme étant une des exigences tenant à l'intérêt général, qui peut limiter la compétence du législateur décentralisé (arrêt n° 85/95). Il correspond à des impératifs pédagogiques. C'est le même critère qui est retenu pour le calcul du nombre de « périodes-professeur », soit les règles relatives à l'encadrement des élèves, et il n'a jamais été soutenu qu'il serait inadéquat.

La critique du requérant porte en réalité sur l'opportunité de choisir l'un ou l'autre des deux mécanismes de fusion. Pareille critique échappe à la compétence de la Cour.

##### *Deuxième moyen*

A.13. Les deux situations de fusion décrites à l'article 6 du décret attaqué ne sont pas comparables.

A.14. Les règles relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation s'appliquent de la même manière au personnel directeur d'un établissement fusionné, qu'il s'agisse d'une fusion par absorption ou d'une fusion égalitaire (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/3, p. 41). L'article 14 offre seulement une protection particulière à ce personnel directeur, sans laquelle il serait mis en disponibilité par défaut d'emploi sans aucune garantie d'être réaffecté puisque les fusions vont accroître le nombre de chefs d'établissement en disponibilité sans augmentation parallèle du nombre de fonctions dans lesquelles ils pourraient être réaffectés.

A.15. Enfin, à l'issue des cinq années visées à l'article 14 du décret, le chef d'un établissement absorbé doit être réaffecté prioritairement dans la fonction de promotion à laquelle il a été nommé. Il est donc inexact de soutenir que le régime institué par l'article 14 serait défavorable au requérant.

S'il est vrai qu'il se verra, pendant cinq ans, rappelé à l'activité de service dans une fonction de sélection, l'article 14 instaure un régime protecteur et transitoire qui s'inscrit dans l'objectif de rationalisation financière qui est celui du décret. En cas de fusion par absorption, le requérant bénéficiera d'un régime qui, s'il est moins favorable que le régime dont il bénéficiait antérieurement, est meilleur que celui qui serait le sien sur la base du régime ordinaire de réaffectation.

#### *Mémoire en réponse du requérant*

##### *Quant à l'intérêt*

A.16. Le requérant n'attaque l'article 6 du décret du 5 août 1995 qu'en ce qu'il crée et organise la fusion par absorption de deux ou plusieurs établissements scolaires. Si cette disposition était annulée, les établissements de moins de 400 élèves ne disparaîtraient pas, puisque la fusion égalitaire subsisterait.

La première exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

A.17. Il résulte d'une lettre de la ministre-présidente de la Communauté française du 20 décembre 1995, et des réponses qu'elle a données à deux questions parlementaires, que la fusion entre le lycée et l'athénée de Couvin sera une fusion par absorption.

La deuxième fin de non-recevoir doit être rejetée.

A.18. Il importe peu que le requérant ne soit pas porteur du brevet requis pour exercer la fonction de chef d'un établissement organisant les trois degrés d'enseignement secondaire.

D'abord parce que le préfet faisant actuellement fonction à l'athénée royal de Couvin n'est pas non plus porteur des titres requis, ce qui permettrait au requérant de revendiquer l'emploi en cas de fusion égalitaire avec le lycée.

Ensuite, le port ou non du brevet ne présente aucun intérêt, s'agissant de la discrimination existant entre les directeurs d'établissements concernés par une fusion par absorption et ceux concernés par une fusion égalitaire.

La troisième fin de non-recevoir ne peut être admise.

A.19. Le requérant s'est expliqué dans sa requête au sujet de la quatrième exception.

##### *Quant au fond*

###### *Premier moyen*

A.20. Le requérant ne conteste pas l'objectif de rationalisation poursuivi par le décret. Ce qu'il critique, c'est l'instauration de deux modes de fusion et les conséquences discriminatoires de la fusion par absorption à l'égard des chefs d'établissement.

Le choix entre les deux modes de fusion dépend du bon vouloir du gouvernement plutôt que du nombre d'élèves inscrits (voy. ce qui avait été initialement envisagé pour Couvin et ce qui s'est passé à Mouscron et à Verviers).

A.21. Le requérant ne conteste pas que la survie ou la fusion d'établissements dépendent du nombre d'élèves mais il conteste qu'au sein de la fusion par absorption, le choix de l'établissement qui subsiste dépende du seul nombre d'élèves, critère aléatoire qui ne peut, à l'égard des personnes en cause, déterminer des régimes différents.

#### *Deuxième moyen*

A.22. A supposer même que la légalité des deux types de fusion puisse être admise - ce qui est formellement contesté -, l'article 14 du décret du 5 août 1995 traite de manière différente et sans justification objective des situations identiques, soit la situation de membres du personnel exerçant les mêmes fonctions de promotion et placés dans la même position administrative de mise en disponibilité par défaut d'emploi.

A.23. Par ailleurs, on ne peut considérer que les mesures prévues par l'article 14 sont plus protectrices que les règles habituelles. On ne peut considérer comme préférables :

- le rappel provisoire d'office (c'est-à-dire sans consentement préalable), pendant cinq ans, dans une fonction de sélection;

- la perte manifeste de prestige, de responsabilité et d'autorité, la rétrogradation morale et professionnelle qui s'ensuivent;

- l'obligation d'attendre cinq ans avant de pouvoir être éventuellement réaffecté à titre définitif dans la fonction dans laquelle la nomination est intervenue;

- l'incertitude professionnelle (et très certainement le retour au régime de disponibilité) après cinq ans.

A.24. Il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, dès lors que l'on écarte les règles habituelles en matière de mise en disponibilité dans l'enseignement.

Durant les cinq années de « purgatoire » qui leur sont imposées, les chefs d'établissements absorbés, d'une part, seront lésés par rapport aux chefs d'établissements qui auront conservé leur emploi et, d'autre part, seront dépassés par les chefs d'établissements fermés ou fusionnés également qui auront été rappelés en activité de service par ordre d'ancienneté.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées*

B.1. L'article 6 du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice apporte des modifications au décret du 29 juillet 1992 qui organisait ce même enseignement. Les articles 6 et 14, qui sont attaqués par le requérant, disposent :

« Art. 6. Un article *5ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

' Article *5ter*. § 1er. Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements.

§ 2. Par fusion, il faut entendre :

1° la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément;

2° la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres;

§ 3. La fusion s'opère en un temps.

A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste.

§ 4. Une fusion d'établissements ne peut s'opérer qu'entre établissements appartenant au même type d'enseignement. Toutefois, une fusion peut s'opérer entre établissements de types d'enseignement différents, à condition que la transformation en un enseignement de type I soit entamée au plus tard à la date de la fusion.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative.

§ 6. Les propositions de fusion sont soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. '

[...]

Art. 14. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui sont mis en disponibilité à la suite des mesures visées au chapitre 1er, sont rappelés à l'activité de service à la fonction de proviseur ou

de sous-directeur chargé à titre principal du premier degré au sein de l'établissement issu de la fusion.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er conservent leur affectation pendant les 5 années qui suivent la fusion. Au terme de cette période, ils sont prioritairement réaffectés dans la fonction à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif. En attendant cette réaffectation, ils sont maintenus en rappel provisoire à l'activité de service dans la fonction visée à l'alinéa 1er. La progression de leur ancienneté de service et de leur ancienneté barémique ne sera pas interrompue. »

### *Quant à l'intérêt*

B.2. Il ressort de l'exposé des moyens que le requérant ne critique pas les fusions d'établissements dans leur principe. Ses critiques s'adressent aux modalités des fusions, en ce qu'elles traitent différemment le chef d'un établissement « absorbé » et le chef d'un établissement « absorbant ».

Il s'ensuit que l'intérêt du requérant n'est pas affecté par la circonstance qu'il n'attaque pas également l'article 2, qui prévoit la disparition des établissements d'enseignement secondaire qui ont moins de 400 élèves, puisque, si son recours était accueilli dans les limites précisées ci-dessus, le principe des fusions ne serait pas remis en cause, mais seule la fusion par absorption disparaîtrait.

B.3. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, le lycée de Couvin a été absorbé par l'athénée royal Jean Rey à Couvin.

Le requérant est dès lors directement affecté par les dispositions attaquées. Il importe peu qu'il n'ait pas le titre requis pour être nommé préfet ou directeur d'un établissement de l'enseignement secondaire supérieur ou qu'il ait obtenu un changement

d'affectation provisoire, puisque ce sont les dispositions qu'il attaque qui entraînent la modification de sa situation statutaire.

B.4. Les fins de non-recevoir sont rejetées.

*Quant au fond*

*Sur le premier moyen*

B.5. Le décret attaqué a pour but de « redéployer l'enseignement secondaire en créant des entités suffisamment fortes et en offrant aux étudiants un certain nombre de types d'enseignements et d'options suffisant ». Il tend à rationaliser cet enseignement en s'inspirant d'objectifs budgétaires et pédagogiques (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/3, pp. 6, 11, 15 et 29).

A cette fin, le législateur décretaal maintient la règle générale selon laquelle seuls les établissements atteignant une certaine taille peuvent être maintenus, il porte à 400 le nombre d'élèves requis et prévoit des dérogations qui tiennent compte des degrés d'enseignement, de la densité de la population et de la distance entre établissements de même caractère.

Il permet en outre que des établissements soient fusionnés à l'initiative de leur pouvoir organisateur et prévoit deux types de fusion possibles : soit « la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément », soit « la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres » (article 5<sup>ter</sup>, § 2, 1° et 2°).

B.6. Le requérant critique la fusion par absorption en ce qu'elle créerait une discrimination entre le préfet ou le directeur de l'établissement absorbant, qui conserve son emploi, et le préfet ou le directeur de l'établissement absorbé, qui est mis en disponibilité. Il estime que le principe d'égalité imposait de ne prévoir que le premier type de fusion, dite « fusion égalitaire », qui traite également les chefs des établissements concernés puisqu'ils sont tous mis en disponibilité.

B.7. Lorsqu'un législateur communautaire souhaite que les établissements d'enseignement secondaire soient groupés de manière telle qu'il ne subsiste que des établissements ayant la taille optimale selon des critères qui concernent la population scolaire, les degrés et les types d'enseignement offerts, de même que la distance entre les établissements, il peut, sans méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination, prévoir que leur groupement pourra se faire de deux manières différentes : soit par absorption, soit par fusion.

Le point de savoir si l'autorité chargée, dans chaque cas, d'opérer ce choix a fait usage de critères objectifs ou a pris une décision arbitraire est une question qui échappe à la compétence de la Cour.

B.8. Lorsque des établissements sont groupés en procédant à l'absorption de l'un par l'autre, il n'est pas déraisonnable de décider que le chef de l'établissement absorbant restera en place, tandis que le chef de l'établissement absorbé sera mis en disponibilité par défaut d'emploi. L'absorption a pour conséquence que les deux chefs d'établissement ne peuvent être maintenus. Le maintien de celui de l'établissement absorbant est de nature à assurer la continuité de l'enseignement, dans l'intérêt des enseignants et des élèves. La mesure repose sur un critère objectif, elle est en rapport avec le but poursuivi et elle n'est pas disproportionnée à celui-ci.

B.9. Le premier moyen n'est pas fondé.

*Sur le second moyen*

B.10. Le requérant dénonce le traitement différent que subit l'ancien chef d'un établissement absorbé, comparé au traitement réservé à l'ancien chef d'un établissement disparu à la suite d'une fusion égalitaire. Il soutient que, en vertu de l'article 14 du décret attaqué, le premier se voit appliquer les règles habituelles de la mise en disponibilité, de telle sorte qu'il ne pourrait être rappelé à l'activité de service dans une fonction de sélection qu'à sa demande, tandis que le second serait rappelé d'office dans une telle fonction pendant cinq ans et ne retrouverait qu'à l'issue de ce délai la faculté d'être rappelé dans une fonction de promotion.

B.11. L'article 14 s'applique dans les deux cas de fusion prévus par l'article 5<sup>ter</sup> précité. Il s'ensuit que tout chef d'un établissement disparu, que cet établissement ait été absorbé ou qu'il ait fait l'objet d'une fusion égalitaire, est soumis au régime de mise en disponibilité organisé par l'article 14. La différence de traitement dénoncée par le requérant n'existe pas.

B.12. A supposer même, comme le soutient le requérant et comme semble l'indiquer le commentaire des articles du décret en projet (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/1, p. 5), que l'article 14 ne s'applique qu'à l'ancien préfet ou directeur d'un établissement absorbé, celui-ci ne serait pas pour autant traité de manière discriminatoire.

Par l'article 14, le législateur décrétole a entendu, non déroger au régime ordinaire de la mise en disponibilité au détriment des personnes qui y sont visées, mais au contraire leur accorder une protection supplémentaire, sans les priver des avantages du régime ordinaire (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 25/3, p. 41). Il s'ensuit que, même s'il est rappelé à l'activité de service à la fonction de proviseur ou de sous-directeur, le préfet ou le directeur d'un établissement disparu ne perd pas, même

pendant les cinq ans de ce rappel en activité, la faculté de demander sa réaffectation dans une fonction de promotion, si l'occasion s'en présente.

Par ailleurs, même s'il n'obtient pas une telle réaffectation, l'intéressé conserve la progression de son ancienneté de service et de son ancienneté barémique (article 14, *in fine*), tandis que, dans le régime ordinaire de mise en disponibilité, le membre du personnel, s'il n'est pas réaffecté, verra son traitement progressivement diminuer. Enfin, à l'issue de la période de cinq ans, l'intéressé est « prioritairement réaffecté » dans la fonction à laquelle il était nommé ou engagé à titre définitif.

B.13. Quelle que soit la lecture qui en est faite, l'article 14 du décret attaqué ne peut être considéré comme infligeant un traitement discriminatoire à la catégorie des personnes à laquelle appartient le requérant.

B.14. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 janvier 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior